

Luxembourg, le 23 décembre 2020

Objet : Projet de loi n°7739¹ portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(22 décembre 2020)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs aient procédé par voie de projet de loi autonome pour déroger, de manière temporaire, au Code du travail en matière de congé pour raisons familiales « ordinaire ».
- Quant au fond, la Chambre de Commerce estime que les cas de figure ouvrant temporairement droit audit congé manquent de clarté et que la durée d'application de la future loi - fixée au 30 décembre 2021 - pourrait être plus courte.

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus dans un contexte de « *forte augmentation des infections [au coronavirus] au courant des dernières semaines qui risque de perdurer² respectivement de se reproduire de façon cyclique³ au courant des prochains mois* »⁴.

Aussi et étant donné que « *les établissements d'enseignement et d'accueil sont susceptibles d'être fermés du moins périodiquement⁵ par décision du Gouvernement au courant des mois à venir* »⁶, le projet de loi sous avis prévoit la possibilité d'un droit au congé pour raisons familiales pour les parents dont les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou la structure d'éducation ou d'accueil ou qui bénéficient d'un enseignement à distance.

La présente loi a vocation à produire ses effets à compter du **28 décembre 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.**

¹ [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

² Texte souligné par la Chambre de Commerce

³ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁴ Cf. Exposé des motifs

⁵ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁶ Cf. Exposé des motifs

Etant donné que l'application du dispositif mis en place est limitée dans le temps, les auteurs ont procédé, à l'instar de la loi du 20 juin 2020⁷ dont l'objet était très semblable, par dérogation au dispositif du congé pour raisons familiales (dit « ordinaire »)⁸ en recourant à un projet de loi autonome - donc sans procéder par l'insertion d'articles dans le Code du travail -, ce que la Chambre de Commerce salue.

Ainsi, le projet de loi comporte quatre articles qui s'agencent comme suit.

Le premier article déroge à l'article L. 234-51, alinéa 1^{er}, du Code du travail pour élargir le bénéfice du congé pour raisons familiales (dit « extraordinaire ») à deux cas de figure :

- d'une part, aux parents d'enfant vulnérable⁹ à condition de produire un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ;
- d'autre part, aux parents d'enfants de moins de 13 ans qui, pour des raisons liées à la crise sanitaire, ne peut fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la situation donnée émis par le Ministère de l'éducation nationale.

L'article 1^{er} règle également l'hypothèse de salariés luxembourgeois non-résidents en disposant que pour les écoles et structures d'accueil situées en dehors du Luxembourg, un document officiel émanant de l'autorité compétente du pays concernée doit être joint à la demande de congé (2^{ème} alinéa). De même, il dispose que la limite d'âge de moins de 13 ans accomplis ne s'applique pas aux enfants qui bénéficient de l'allocation spéciale supplémentaire¹⁰ (3^{ème} alinéa).

Si ces deux derniers alinéas ne suscitent aucun de commentaire, le premier alinéa de l'article 1^{er}, interpelle la Chambre de Commerce à deux égards.

Concernant le premier cas de figure (parent d'un enfant vulnérable), la Chambre de Commerce relève une contradiction entre le libellé de l'article et le commentaire des articles (Ad. Article 1^{er}). Ce dernier indique en effet que « [d]ans les deux cas [de figure], cette possibilité de prendre du congé pour raisons familiales s'applique uniquement si l'enfant ne peut pas être pris en charge à l'école ou dans une structure d'éducation et d'accueil dont le fonctionnement a été modifié pour des raisons liées à la crise sanitaire. Toutes les situations doivent résulter de mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la pandémie.¹¹ »

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces explications sont en contradiction avec le libellé de l'article 1^{er} qui accorde au parent d'enfant vulnérable le bénéfice du congé sur présentation d'un certificat médical attestant cette vulnérabilité et la contre-indication de fréquenter l'école ou une structure d'éducation et d'accueil, sans autre condition. Autrement dit, la Chambre de Commerce comprend qu'il n'est pas nécessaire que le fonctionnement de l'école ou de la structure d'éducation et d'accueil ait été modifié pour des raisons liées à la crise sanitaire. Dans le cas contraire, l'obligation pour le parent de fournir une contre-indication de fréquenter ces lieux n'aurait plus de sens (s'ils sont déjà fermés). Pour des raisons de sécurité juridique, la Chambre de Commerce insiste pour que ce point soit clarifié en soulignant que cette demande est d'autant plus fondée que la durée d'application projetée est longue.

⁷ Loi du 20 juin 2020 portant dérogation aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail (qui a produit ses effets du 25 mai au 15 juillet 2020)

⁸ Cf. « section 7 - congé pour raisons familiales » sous le Livre II, Titre III, Chapitre IV du Code du travail.

⁹ Selon le commentaire des articles, sont visés les enfants souffrant d'une des maladies énumérées dans les recommandations publiées par la Direction de la Santé.

¹⁰ Il s'agit de tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

¹¹ Texte souligné par la Chambre de Commerce

Concernant le deuxième cas de figure (parent d'un enfant ne pouvant pas fréquenter l'école ou qui bénéficie d'un enseignement à distance, à condition de produire un certificat attestant la « situation donnée » émis par le Ministère de l'éducation nationale), la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs n'ont pas clairement visé l'hypothèse d'une fermeture - totale ou partielle - d'école ou d'une structure d'accueil. Du coup, elle se demande si d'autres hypothèses que la fermeture sont le cas échéant visées et pourquoi ces hypothèses ne sont pas expressément indiquées. Finalement, elle se demande encore ce qu'il faut entendre par « *situation donnée* » et souhaiterait plus de clarté dans le libellé du texte de loi. Une fois encore, cette demande est d'autant plus légitime que la durée d'application projetée est longue.

Le deuxième article déroge à l'article L. 234-53, du Code du travail en précisant (i) la nature des documents à produire - selon les cas de figure - par le bénéficiaire du congé pour raisons familiales « extraordinaire » pour justifier son absence auprès de son employeur et (ii) le fait que le bénéficiaire du congé est considéré comme couvert par un certificat médical tel que prévu à l'article L. 121-6, paragraphe 2 du Code du travail à l'égard de l'employeur et de la Caisse nationale de santé.

Cet article n'appelle pas de commentaire de fond la part de la Chambre de Commerce. Sur la forme, elle relève simplement une référence erronée, en fin de phrase, aux « cas visés à l'article 1^{er}, point 3^o » alors qu'il devrait être fait référence aux « cas visés à l'article 1^{er}, point 2^o ».

Le troisième article précise que les modalités d'articulation du congé pour raisons familiales « extraordinaire » avec le chômage partiel en précisant que « *[l]es salariés en situation effective de chômage partiel (...) ne sont pas éligibles à la dérogation prévue à l'article 1^{er}* », ce que la Chambre de Commerce salue.

Enfin **le quatrième article détermine l'entrée en vigueur et la durée d'application du dispositif**, qui sont indiquées en début du présent avis.

Si à l'annonce d'une possible « troisième vague » à l'échelle européenne, le Gouvernement entend par la durée du dispositif envisagé (jusqu'au 31 décembre 2021) anticiper une réponse législative et ainsi éviter de devoir déposer dans la précipitation des projets de loi, la Chambre de Commerce donne à considérer que la durée d'application de la future loi - censée être temporaire - est excessivement longue alors que notamment les vaccins arrivent sur les marchés des Etats européens. Elle préconiserait de fixer une durée d'application allant jusqu'au vacances scolaires d'été de 2021.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques.